

**Arrêté préfectoral modificatif portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
Déviation RD 981 - Trie-Château**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2012 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées - déviation RD 981 – Trie-Château

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains de ses collaborateurs de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu le porter à connaissance du conseil départemental de l'Oise du 5 juillet 2023, apportant une demande de mesures correctrices des compensations amphibiens prévues dans l'arrêté de dérogation espèces protégées du 30 novembre 2012 ;

Vu la consultation publique, réalisée du 15 septembre au 01 octobre 2023 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est

applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction faisant l'objet du présent arrêté ;

Considérant que le projet de rénovation correspond à des raisons impératives d'intérêt majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les 3 mares forestières proche du bois de Plumeloux créées en 2017, ne répondent pas à la fonctionnalité prévue pour accueillir les amphibiens ;

Considérant que deux contours de mares sur trois étaient visibles et que la présence d'eau n'était visible que sur une seule mare ;

Considérant qu'une étude du Conservatoire d'espaces naturels de 2023 a permis d'identifier deux parcelles B154 et B157 propices à l'accueil de 3 nouvelles mares ;

Considérant l'absence de commentaire du public lors de la consultation réalisée sur le site de la préfecture de l'Oise ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est le Conseil départemental de l'Oise, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 2 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, définies à l'article 3 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 4 et suivants, dans le cadre du projet de la déviation de la commune de Trie-Château RD981, sur un linéaire de 3,930 km.

Article 3 - Espèce concernée par la demande de dérogation :

Mammifères :

Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*

Nombre d'individus : indéterminé

Chiroptères :

Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*

Murin de Daubenton *Myotis daubentoni*

Sérotine commune *Eptesicus serotinus*

Nombre d'individus : indéterminé

Avifaune :

Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus* (Linné, 1758)

Martin-pêcheur d'Europe *Alcedo atthis atthis* (Linné, 1758)

Pipit farlouse *Anthus pratensis* (Linné, 1758)

Chevêche d'Athéna *Athene noctua noctua* (Scopoli, 1769)

Chardonneret élégant *Carduelis carduelis* (Linné, 1758)

prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Grimpereau des jardins	Certhia brachydactyla (C.L. Brehm, 1820)
Coucou gris	Cuculus canorus canorus (Linné, 1758)
Pic épeiche	Dendrocopos major major (Linné, 1758)
Bruant jaune	Emberiza citrinella (Linné, 1758)
Rougegorge familier	Erithacus rubecula (Linné, 1758)
Pinson des arbres	Fringilla coelebs (Linné, 1758)
Hirondelle rustique	Hirundo rustica rustica (Linné, 1758)
Rossignol philomèle	Luscinia megarhynchos (C. L. Brehm, 1831)
Bergeronnette grise	Motacilla alba alba (Linné, 1758)
Bergeronnette des ruisseaux	Motacilla cinerea cinerea (Tunstall, 1771)
Bergeronnette printanière	Motacilla flava flava (Linné, 1758)
Mésange bleue	Parus caeruleus (Linné, 1758)
Mésange charbonnière	Parus major (Linné, 1758)
Mésange nonnette	Parus palustris (Linné, 1758)
Pouillot véloce	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)
Pic vert	Picus viridis viridis (Linné, 1758)
Accenteur mouchet	Prunella modularis (Linné, 1758)
Sittelle torchepot	Sitta europaea (Linné, 1758)
Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla (Linné, 1758)
Fauvette grisette	Sylvia communis (Latham, 1787)
Troglodyte mignon	Troglodyte troglodyte (Linné, 1758)
Nombre d'individus : indéterminé	

Amphibiens :

Crapaud commun	Bufo bufo bufo
Grenouille rieuse	Rana ridibunda
Triton palmé	Tritus helveticus

Nombre d'individus : indéterminé

Reptiles

Couleuvre à collier	Natrix natrix natrix
---------------------	----------------------

Nombre d'individus : indéterminé

Article 4 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 5 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Trie-Château

Article 6 – les mesures de l'arrêté du 30 novembre 2012 restent applicables à l'exception des trois mares forestières dont les mesures de compensations sont reprises à l'article 8 du présent arrêté.

Article 7 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée au Conseil départemental de l'Oise pour une durée de deux ans (hors mesures de suivi) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions suivantes :

Les trois mares forestières du bois de Plumeloux seront laissées à leur évolution naturelle.

La parcelle cadastrée B157, propriété du conseil départemental de l'Oise accueillera la création d'une mare d'au moins 50m² en pied de talus à proximité de la station de la Laiche de Maire observée au nord-ouest de cette parcelle. Cette mare devra comporter des pentes douces afin de générer une progression de profondeur et pour atteindre une profondeur de 1 mètre en son centre. Les pourtours devront être irréguliers. La mare devra mesurer environ 5 mètres de large et 10 mètres de long.

La parcelle cadastrée B154, propriété du conseil départemental de l'Oise comporte déjà 4 mares prairiales. Il sera créé 2 nouvelles mares de 70m² minimum chacune, à proximité de la lisière boisée. Ces deux mares devront comporter des pentes douces afin de générer une progression de profondeur et pour atteindre une profondeur de 1 mètre en son centre. Les pourtours devront être irréguliers. Les mares devront mesurer environ 6 mètres de large et 12 mètres de long.

Mesures de réduction :

Les travaux de création des 2 mares sur la parcelle B154 et de la mare sur la parcelle B157 devront être réalisés de septembre à fin décembre 2023 afin de permettre la recolonisation des mares dès le mois de février 2024. Si les travaux ne peuvent pas se réaliser dans cette période 2023, ils seront reprogrammés l'année suivante sur les mêmes périodes citées.

Mesures d'accompagnement :

Avant le démarrage des travaux, un écologue effectuera un passage sur les deux parcelles B154 et B157 afin de valider l'emplacement des mares, et les baliser.

La station de la Laiche de Maire devra être balisée afin d'éviter sa destruction lors des travaux. Les autres espèces végétales protégées ou remarquables devront également être balisées pour éviter leur destruction.

Des barrières anti-amphibiens devront être positionnées le cas échéant en phase chantier s'il est constaté des migrations d'amphibiens.

Les travaux de terrassement se feront à l'aide d'une pelle mécanique adaptée au milieu humide (style pneu basse pression) pour éviter le tassement du sol.

Les pentes des mares ainsi que leur profondeur seront soumis à la validation du maître d'œuvre et seront ensuite contrôlée par l'écologue.

Les terres d'excavation seront chargées et évacuées au fur et à mesure et seront mis dans une décharge agréée. Le lieu de chargement des camions pour l'enlèvement des terres doit être identifié en dehors des zones vulnérables pour ne pas endommager les sites.

Mesures de suivi :

La parcelle B157 fera l'objet d'une convention entre le conseil départemental de l'Oise et le conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France pour le suivi de la Laiche de Maire.

Un suivi écologiste sera réalisé l'année suivant la création des mares avec l'établissement d'un rapport qui sera transmis à la DDT de l'Oise, bureau Faune flore Forêt, sous trois mois après la visite.

Il sera ensuite demandé un rapport de suivi écologiste à 3 ans, 5 ans et 10 ans qui sera transmis à la DDT de l'Oise, bureau faune flore forêt, sous trois mois après chaque visite.

Les mares et les prairies devront être entretenues régulièrement et sur une période de 30 ans minimum, pour éviter que ces milieux ne se referment.

Article 9 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens cedex 1, dans le délai de deux mois suivant la date de publication au registre des actes administratifs de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les recours successifs : vous avez introduit un recours gracieux ou hiérarchique, un rejet explicite ou implicite est intervenu, vous pouvez introduire un recours contentieux dans les deux mois suivant la date du rejet.

Article 10 - Notification :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire.

Article 11 - Exécution de l'arrêté :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, l'Office française de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" pendant une durée minimale d'un mois, et au recueil des actes administratifs à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> .

Beauvais, le 05/10/2023

Pour la préfète et par subdélégation,
le chef du bureau Faune, Flore, Forêt



Arnaud LEDOUX